



FLINVEST

POLITIQUE D EXECUTION & DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Art 314-75 du RG AMF :

1. Le PSI qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.
2. Lorsqu'il transmet des ordres clients à d'autres entités, pour exécution, le prestataire de services d'investissements fournissant le service de réception transmission d'ordres (RTO) se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.
3. Pour se conformer au 1 et 2, le PSI prend les mesures mentionnées de 4 à 6
4. Le PSI prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L 533-18 du COMOFI. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères suivants :
 - Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou professionnel.
 - Les caractéristiques de l'ordre concerné
 - Les caractéristiques de l'instrument financier faisant l'objet de cet ordre.
 - Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le PSI satisfait aux obligations mentionnées au 1 ou 2 et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans le cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

5. Le PSI établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au 4. Cette politique sélectionne pour chaque classe d'instruments, les instruments auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au PSI de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le PSI fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère les informations appropriées sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion
6. Le PSI contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du 5 et, en particulier la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le PSI est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité



FLINVEST

du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

7. Le présent article ne s'applique pas lorsque le PSI exécute lui-même les ordres. Dans ce cas, les dispositions de l'article L 533-18 du COMOFI et de la sous section 2 (obligation d'obtenir la meilleure exécution possible) de la section 6 (traitement des ordres) du chapitre IV (Règles de bonne conduite) du RG AMF.

MISE EN APPLICATION

1. Sélection des Intermédiaires / Contreparties

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, FLINVEST vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les *brokers*, FLINVEST s'assure qu'elle reçoit bien préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire.

L'absence d'engagement du *broker* à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisée par le RCCI. Le dossier sera donc constitué :

- du document "terms of business" transmis par l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- de la fiche d'évaluation (annexe 1) ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier¹. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACP, cette vérification peut être informelle ;
- de la politique d'exécution transmise par le *broker*.

Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le coût de l'intermédiation (tarif au regard des intermédiations proposées),
- La qualité de l'exécution (capacité de best-execution conformément à la réglementation en vigueur),
- La qualité de la recherche et de l'information diffusée : prend en compte l'aspect quantitatif, en notant le suivi de l'univers d'investissement par l'intermédiaire (selon le nombre de valeurs suivies) et l'aspect qualitatif en jugeant la pertinence des argumentaires et des opinions émises par les analystes de l'intermédiaire
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc ...),

¹Voir à cet égard la procédure Lutte Anti Blanchiment et Financement du Terrorisme (réf. PROC011)



FLINVEST

- La qualité du suivi commercial : prend en compte la qualité du suivi par la personne chargée du compte chez l'intermédiaire et la pertinence de ses interventions (esprit critique, réactivité, transmission des opinions des analystes,...),
- La disponibilité et mise en relation : prend en compte la capacité de l'intermédiaire à organiser des réunions avec ses analystes et le management de sociétés,
- La notoriété : intermédiaire reconnu pour leur sérieux et leur qualité.

D'autres critères pourront être ajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

2. Evaluation des intermédiaires / contreparties

Fréquence

Les gérants déterminent les contreparties avec lesquelles ils travailleront en établissant chaque année une notation de ces intermédiaires en fonction des critères définis au chapitre précédent, et avec des coefficients différents pour chacun d'entre eux.

Il conviendra également d'intégrer les travaux réalisés par le contrôle interne.

Cette évaluation est présentée en Comité Broker.

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie se fait lors du comité broker.

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au Comité Broker de prendre une décision.

Une revue des brokers utilisés et de leurs notations respectives fait l'objet d'une réunion annuelle à laquelle participent la Direction, le front office et un ou plusieurs membres de l'équipe de Gestion. Un compte-rendu de cette réunion est conservé en archive.

Le RCCI s'assure également de la manière dont la SGP est catégorisée chez les intermédiaires (contrepartie éligible / non professionnelle / professionnelle).

Il s'assure également que les contreparties soient en mesure de restituer les preuves de la « best execution ».

En interne, un fichier carnet d'ordre reprend pour chaque titre traité quotidiennement le plus haut du jour ainsi que le plus bas du jour et le cours d'exécution permettant ainsi un contrôle de premier niveau du négociateur

Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par FLINVEST, la direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le *broker* ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.



FLINVEST

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si FLINVEST souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.